

Arrêt

n° 336 224 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 21 octobre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face

au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes né le [...] octobre 1974 à Kenge (province du Kwana). Avant votre départ de RDC, vous viviez à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif. Vous êtes diplômé de l'enseignement supérieur. Vous possédez une entreprise d'imprimerie et de commerce général dans les télécommunications.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers le 02 février 2023, M. [K.G.], une de vos connaissances devenue directeur adjoint de la cellule de la Communication du Président Tshisekedi, vous demande d'espionner un ordinateur appartenant à l'Agence de prévention de la lutte contre la corruption (APLC). Cette demande a été initiée par M. [L.], directeur adjoint de l'APLC. Finalement, cette mission est reportée.

Le 14 février 2023, des agents de l'Agence nationale des renseignements (ANR) se rendent chez vous. Ils vous emmènent dans un lieu inconnu où vous êtes interrogé durant plusieurs heures sur les informations que vous aviez obtenues sur des membres des autorités congolaises.

Entre février et mars 2023, vous recevez trois coups de téléphone anonymes vous menaçant de s'en prendre à vous si vous continuez vos recherches sur les autorités.

Le 12 septembre 2023, vous obtenez un visa de la part des autorités néerlandaises à Kinshasa. Il s'agit d'un visa à entrées multiples.

À la même période, en septembre 2023, M. [K.] reprend contact avec vous. Le 15 septembre 2023, vous parvenez à prendre contrôle d'un ordinateur à distance et à obtenir les informations demandées par M. [L.]. Vous lui donnez les informations obtenues sur cet ordinateur.

Le 1^{er} mars 2024, l'intendant de votre bureau, « Monsieur [L.] », vous informe que des hommes en uniforme sont venus dans votre bureau.

Vous quittez la RDC dans la nuit du 06 au 07 mars 2024 de manière légale muni de votre passeport et de votre visa Schengen.

Vous arrivez en Espagne le lendemain, le 08 mars 2024. Vous y restez jusqu'au 31 mars 2024. À cette date, vous voyagez vers la Belgique où vous arrivez le 1^{er} avril 2024.

Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 02 avril 2024.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités car vous avez obtenu des informations confidentielles sur des détournements financiers sur des personnes proches de la présidence congolaise (p. 12 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 12 et 32 des notes d'entretien).

Toutefois, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Premièrement, plusieurs constats remettent en cause la crédibilité générale de votre récit et n'indiquent nullement que vous soyez menacé en RDC :

- Le Commissariat général constate votre manque d'empressement à quitter le pays. En effet, vous avez obtenu un visa Schengen octroyé par les autorités néerlandaises à Kinshasa en date du 12 septembre 2023, celui étant valable du 13 septembre 2023 au 13 mars 2024. Ce n'est que le 6 mars que vous quittez la RDC. Or, relevons que vous dites que vous aviez déjà été arrêté, que vous aviez été menacé par téléphone et que vous aviez déménagé car vous vous sentiez surveillé par les services de renseignements avant l'obtention de votre visa (pp. 15, 16 et 18 des notes d'entretien ; voir farde « Informations sur le pays », doc. 1).

- Vous avez pu voyager de manière légale depuis l'aéroport de Kinshasa sans rencontrer le moindre problème alors que vous indiquez que vous étiez déjà recherché par vos autorités et notamment suivi depuis des mois par vos services de renseignements (voir farde « documents », pièce 3 ; pp. 6 et 7 des notes d'entretien).

- Vous avez tardé à introduire votre demande de protection internationale. Vous êtes arrivé en Europe via l'Espagne le 08 mars 2024. Toutefois, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 02 avril 2024 en Belgique, soit pratiquement un mois plus tard.

Deuxièmement, vos déclarations sont évolutives et contradictoires sur les éléments vous ayant amené à avoir des problèmes et sur vos problèmes en tant que tels :

- A l'Office des étrangers, vous indiquez que vous aviez des contrats avec la présidence congolaise et qu'en 2023 vous aviez été chargé de protéger les ordinateurs de la présidence en installant des pare feux car il y avait des fuites de dossiers liés au droit humain. Vous expliquez que vous auriez été accusé par vos autorités d'avoir dévoilé des informations classées secrètes que vous avez obtenues (questionnaire CGRA). Or au Commissariat général, vous racontez un tout autre récit dans lequel vous auriez espionné un ordinateur de l'APLC sur demande de M. [L.], conseiller du président Tshisekedi (pp. 13 et 14 des notes d'entretien).

- Relevons que vous dites au Commissariat général avoir commencé à rencontrer des problèmes en février 2023 lors d'une première arrestation par les services de renseignements congolais. Vous expliquez que c'était le 14 février 2023, jour que vous situez précisément comme étant celui de la Saint Valentin (p. 15 des notes d'entretien). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez évoqué une unique arrestation en août 2023 (voir dossier administratif ; questionnaire CGRA).

Troisièmement, vos déclarations empêchent d'établir que vous auriez participé à une opération d'espionnage et que vous seriez accusé d'avoir dévoilé des informations secrètes :

- Vous restez très général sur ce que vous auriez fait pour M. [L.] et la manière dont vous auriez fait pour espionner un ordinateur de l'APLC (pp. 19-22 des notes d'entretien).

- Vous restez également très peu précis et inconstant sur ce que M. [L.] et M. [K.] espéraient obtenir et faire de ces documents (p. 13 des notes d'entretien).

- Concernant les documents secrets auxquels vous auriez eu accès, relevons que vous ne déposez pas le moindre début de preuve de ceux-ci. Quant à vos déclarations, vous n'apportez que des informations générales et peu précises sur ces détournements allégués (p. 22 des notes d'entretien).

- Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous réalisiez quand même cette mission en septembre 2023 alors que vous auriez déjà été arrêté par les services de renseignements congolais en février 2023 et que ceux-ci vous auraient libéré en vous indiquant que vous étiez toujours surveillé et de ne pas continuer (pp. 16 et 20 des notes d'entretien).

- Vous ne permettez pas de comprendre pour quelle raison vous auriez été choisi pour effectuer cette mission. En effet, observons que vous n'êtes pas informaticien et que votre société s'occupait d'imprimer et de vendre des outils informatiques. Questionné sur cet aspect, vous vous contentez de dire que M. [K.] savait que vous étiez sérieux et qu'il voulait quelqu'un « de l'extérieur », ce qui n'est pas convaincant (pp. 13, 26 et 27 des notes d'entretien).

- Il n'est pas vraisemblable que vous soyez la seule personne qui rencontrerait des problèmes actuellement en lien avec cette affaire d'espionnage. Ainsi, selon vos dires, M. [L.] et M. [K.] occupent toujours leur poste. Or, rappelons qu'ils sont les personnes qui auraient cherché ces informations pouvant porter atteinte au président Tshisekedi (pp. 26 et 27 des notes d'entretien). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre qu'il doit y avoir des « combinaisons » en interne, ce qui n'est pas convaincant (p. 26 des notes d'entretien).

Quatrièmement, concernant les documents que vous présentez afin de démontrer que vous seriez sous la menace de la justice congolaise pour les faits d'espionnage (voir farde « documents », pièces 4 à 6: mandat d'amener, avis de recherche et convocation), ils ont une force probante limitée qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations :

- Il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », pièce 2) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu judiciaire et policiers congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents judiciaires pouvaient être obtenus contre paiement. La force probante de ces documents est donc déjà entamée par cet élément.

- Ces documents sont présentés sous forme de copies et sont donc par essence aisément falsifiables.

- La base légale renvoyant à l'infraction qui vous est reprochée – outrages et des violences envers les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, les membres du gouvernement, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique - n'est jamais indiquée dans ces différents documents.

- Ces différents documents présentent des erreurs d'orthographe et de structure de phrases.

- Relevons la tardiveté de la présentation de ces documents: vous dites que vous les aviez en votre possession depuis votre arrivée en Espagne en mars 2024 (pp. 7 et 8 des notes d'entretien). Toutefois, vous ne les présentez que lors de votre entretien auprès du Commissariat général du 07 avril 2025. Confronté à cela, vous indiquez qu'on ne vous a jamais demandé la moindre preuve avant (pp. 31 et 32 des notes d'entretien), une explication que le Commissariat général ne peut toutefois accepter. En effet, soulignons que vous avez été entendu à deux reprises par l'Office des étrangers. Notons ici que vous aviez présenté une copie de la première page de votre passeport lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers (voir farde « documents », pièce 1). Ceci démontre que vous étiez conscient de la possibilité et de l'importance de déposer des documents dans le cadre de votre demande de protection internationale.

- Concernant le mandat d'amener et l'avis de recherche (voir farde « documents », pièces 4 et 5), vous expliquez que des policiers les auraient déposés à un de vos employés lors de descentes dans vos bureaux de travail (p. 8 des notes d'entretien). Relevons qu'il est incohérent que les services de sécurité congolais déposent ces documents internes à leurs services à des tiers.

- Remarquons le manque d'intérêt dans l'affaire qui vous concernerait: vous dites que vous avez un avocat en RDC. Toutefois, vous n'avez pas essayé de le contacter avant que le Commissariat général vous invite à le faire durant votre entretien personnel (p. 29 des notes d'entretien). Après votre entretien, vous déposez un échange de mails avec votre avocat en RDC, Maître [G.N.], dans lequel il indique que vous seriez toujours recherché et qu'il se serait encore récemment rendu auprès d'un procureur dans le cadre de votre affaire (voir farde « documents », pièce 8). Quand bien même en serait-il l'auteur, rappelons que ces courriers proviennent d'un avocat engagé par vous et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de ce mail n'est donc nullement garantie. Observons ensuite qu'il se contente de dire qu'une affaire est ouverte contre vous sans se montrer plus précis sur les faits reprochés, les éléments au dossier ou le stade où il se trouve. Il n'apporte pas non plus de documents probants et actualisés à ce propos.

Finalement, concernant les documents non encore discutés dans cette décision, ils ne permettent de modifier le sens de cette décision.

- *La copie de plusieurs pages de votre passeport atteste de votre identité, de votre nationalité et de vos différents voyages (voir farde « documents », pièces 1 et 3).*

Les documents concernant votre société démontrent que vous étiez bien le propriétaire d'une société en RDC. Toutefois ces documents n'étaient pas vos problèmes (voir farde « documents », pièce 2).

- *Quant à la clé USB que vous déposez d'une vidéo à l'intérieur d'un bureau (voir farde « documents », pièce 7), le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour établir que le lieu filmé est bien votre bureau et encore moins pour attester que celui-ci aurait été perquisitionné par des membres des services de renseignement congolais.*

Vous apportez des observations aux notes de votre entretien personne (dossier administratif). Celles-ci portent sur la correction de l'orthographe de plusieurs mots. Pour le reste, vous vous contentez de reformuler ou de répéter ce que vous avez dit en entretien. Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. Toutefois, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités qui lui reprochent d'avoir obtenu des informations confidentielles sur des détournements financiers impliquant des personnes proches de la présidence congolaise.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, 1°, 6° et 7°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant [...] À titre subsidiaire [...] À titre principal, octroyer au requérant la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) [...] À titre subsidiaire octroyer au requérant la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, c) [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

2. Rapport d'audition dans sa version corrigée (contenant les commentaires par rapport aux notes d'audition), 07/04/2025

3. Questionnaire de l'Office des Etrangers, 06/03/2025

[...]

5. Passeport du requérant

6. Rapport médical concernant le requérant, Croix-Rouge, 22/04/2024

7. Documentation concernant les activités professionnelles du requérant (extrait du registre de commerce, identification nationale, certificat d'affiliation à la sécurité sociale, permis d'exploitation, preuve de l'impôt, avis favorable de la direction de l'entrepreneuriat, rapports des états financiers, bilan, contrats, demande de liquidation, bon de livraison, réserve stratégique générale)

7bis. Contrat avec la présidence (premier marché), 20/11/2020

7ter. Contrat avec la présidence et preuve de livraison, 11/04/2022

7quater. Attestation de service à la réserve stratégique 01/09/2023 [...]

7quinquies. Attestation de rémunération à la réserve stratégique, 01/09/2023 [...]

7sexies. Ordre de mission pour la réserve stratégique, août 2023

8. Déposée au CGRA : clef USB contenant une vidéo du constat de la perquisition de son bureau

9. Convocation de la police judiciaire, 04/03/2024

10. Mandat d'amener, 06/03/2024

11. Avis de recherche, 06/03/2024

12. Email du conseil du requérant à la partie adverse contenant la correspondance du requérant avec son avocat en RDC, 03/06/2025 (+ courrier du 08/04/2025)

13. Photo du bureau du requérant

14. Article de presse concernant le scandale à l'APLC concernant Lessay, 30/07/2024, *Ouragan*

15. Étude sur l'Agence Nationale de Renseignements en République Démocratique du Congo et quelques orientations stratégiques de réforme, juin 2021, S. KAPINGA K. NKASHAMA et al., ASSN ».

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 21 octobre 2025, la partie requérante a déposé le document suivant (dossier de procédure, pièce 7) :

« [...] Constat de lésions, Dr. [M.], 13/08/25 ».

3.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dan le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Les jurisprudences invoquées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

A.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère évolutif, contradictoire, général, imprécis, inconstant, incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant relatives à l'opération d'espionnage qu'il aurait réalisée et aux problèmes qui en découleraient dans son chef. Force est, en outre, de constater le manque d'empressement du requérant à quitter son pays, le fait qu'il ait voyagé de manière légale nonobstant les recherches dont il déclare faire l'objet, et la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « La décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] étant donné qu'elle n'est pas adéquate au regard des informations contenues dans les rapports d'audition du requérant [...] Toutes les informations mises à la disposition du CGRA n'ont pas été prises en compte [...] L'instruction réalisée par le CGRA est par ailleurs particulièrement superficielle [...] » et « la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance du statut de réfugié sollicité », et les jurisprudences invoquées ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil vulnérable du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante soutient que « la lecture de son rapport d'audition permet de réaliser indubitablement des mécompréhensions entre le requérant et les instances d'asile, en sus d'une émotion immense lors de son audition [...] Si, à cela s'ajoutent de potentielles imprécisions de la part du requérant, qui se trouvait alors dans un état de stress intense, ces imprécisions sont largement compréhensibles au vu de sa vulnérabilité et du contexte des auditions (procédure accélérée, avec aspects finalement peu instruits par la partie adverse, qui n'a pas veillé à guider davantage le requérant ou à indiquer le niveau de détails qu'elle attendait de lui), de sorte qu'elles ne peuvent pas être retenues contre lui [...] le requérant souffre de lombalgies liées aux problèmes rencontrés [...] Il garde par ailleurs une séquelle à l'œil suite aux violences commises par les autorités congolaises ».

En l'espèce, le requérant n'a déposé aucun document de nature psychologique attestant, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière. Le document médical daté du 22 avril 2024 se contente d'indiquer que le requérant souffre de lombalgies nécessitant des séances de kinésithérapie (requête, annexe 6), tandis que le constat de coups et blessures du 13 août 2025 se limite à relever la présence d'une cicatrice sur le visage du requérant et à indiquer que ce dernier ressent des céphalées et des lombalgies chroniques (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1). Force est, dès lors, de constater que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, le requérant était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant et son avocat n'ont pas fait état, après la réception des notes de l'entretien personnel susmentionné, de la moindre difficulté qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, p. 33).

En outre, si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des

éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. Par ailleurs, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou de pression durant ses auditions, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des Etrangers ou à l'officier de protection présent lors de son entretien personnel. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les lacunes relevées dans ses déclarations.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'audition à l'Office des Etrangers et devant la partie défenderesse n'auraient pas permis au requérant d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses imprécisions, incohérences et autres lacunes relevées dans ses déclarations.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes invoqués, à cet égard, à l'appui de la requête.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au manque d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant a « d'abord épuisé toutes les pistes pour résoudre la situation au sein du pays, jusqu'à se cacher par le moyen d'une fuite interne ; si tel n'avait pas été le cas, la partie adverse aurait d'ailleurs vraisemblablement trouvé un moyen de le reprocher également au requérant ; dès lors, elle le place dans une double contrainte inextricable [...] le requérant a adopté une série de mesures de prudence et a agi de manière raisonnable face à la montée du danger [...] lorsque la menace a pris un tout autre tournant, potentiellement fatal cette fois, avec une brutale perquisition au bureau du requérant, lui faisant comprendre à quel point les autorités congolaises étaient déterminées à le cibler et à lui nuire, le requérant a fui le plus rapidement possible, soit 5 jours après cet événement ».

Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a quitté la R.D.C. le 6 mars 2024, alors qu'il avait obtenu un visa Schengen octroyé par les autorités néerlandaises à Kinshasa en date du 12 septembre 2023, celui-ci étant valable du 13 septembre 2023 au 13 mars 2024. Or, ainsi que l'indique à juste titre la partie défenderesse, le requérant a déclaré avoir déjà été arrêté et menacé par téléphone en février 2023, de même qu'il a expliqué avoir déménagé en septembre 2023 parce qu'il se sentait surveillé par les services de renseignements, soit avant l'obtention de son visa (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, pp. 5 et 15 à 18). Dans de telles circonstances, le manque d'empressement à quitter la R.D.C. peut, dès lors, légitimement conduire à mettre en cause la réalité des motifs du départ du requérant.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la circonstance que le requérant a quitté légalement son pays d'origine, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, et de formuler de simples hypothèses, ne faisant, par conséquent, valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué, à cet égard.

Ainsi, la partie requérante se borne à relever que « Si le requérant a pu fuir légalement, ce n'est pas sans difficulté, et uniquement grâce, d'une part, à l'aide d'une connaissance travaillant à l'aéroport, Monsieur [L.], contre pot-de-vin (qui a pu le mettre sur un vol de nuit plus discret, et l'aider dans le circuit de contrôle des passeports à l'embarcation [...]), et, d'autre part, de l'ineffectivité et la lenteur (notoires!) des institutions congolaises dans leurs échanges d'informations [...] le fait que le requérant ait voyagé à de nombreuses reprises dans le cadre de son activité professionnelle a pu lui servir, aussi bien dans sa connaissance du processus que dans l'absence de soupçon de l'agent qui a procédé à la vérification de son passeport [...] ». De telles allégations ne sauraient être retenues, dès lors qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale, le Conseil constate que le requérant a séjourné près d'un mois en Espagne sans y introduire de demande de protection internationale et qu'il n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard. Dans la requête, la partie requérante se contente de réitérer le fait que le requérant « [est] arrivé épuisé, et [a] eu besoin de temps pour se ressaisir [...] Le requérant indique avoir été dans une situation toute particulière de transition, attendant des nouvelles de son frère (établi en Europe), pour le rejoindre [...], comportement qui est totalement compréhensible pour une personne effrayée et déracinée [...] La priorité du moment était de s'éloigner géographiquement du danger qui le menaçait, ce qui était assuré par son voyage en Espagne [...] », ce qui ne permet pas d'énervier le motif de l'acte attaqué y relatif.

Concernant les allégations selon lesquelles « les conditions des demandeurs d'asile sont à ce point dramatiques en Espagne (et rapportées par de nombreux rapports internationaux, en ce compris AIDA), qu'elles constituent dans certains cas un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH - il est dès lors une nouvelle fois plus que compréhensible qu'une personne victime de persécutions cherche à éviter à tout prix une seconde victimisation et se mette en quête de conditions dignes - et du noyau familial, si précieux en ces périodes difficiles », le Conseil constate que la partie requérante se contente de reproduire des informations d'ordre général, sans toutefois apporter d'élément pertinent relatif à la situation personnelle du requérant, de sorte que de telles affirmations ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Pour le surplus, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5 du présent arrêt.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'espèce, la partie défenderesse a relevé de nombreuses lacunes dans le récit du requérant qui, combinées à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

De fait, si la partie requérante avance que « Concernant la mention du mois d'août 2023 comme date d'arrestation du requérant, il s'agit de toute évidence d'une erreur matérielle dans la question 1, d'autant plus évidente que le requérant précise bien dans la question 5 de ce même questionnaire que ses problèmes ont en effet commencé début 2023 », force est de relever que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a explicitement déclaré avoir été arrêté, une fois, en août 2023 (dossier administratif, pièce 8, questionnaire du 6 mars 2025, question 1), alors que devant les services de la partie défenderesse, ce dernier a indiqué avoir fait l'objet d'une arrestation le 14 février 2023 (*ibidem*, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, p. 15).

S'agissant, en outre, du contexte dans lequel le requérant aurait pris connaissance d'informations confidentielles, la partie requérante soutient que « une lecture bienveillante de l'ensemble des déclarations du requérant permet de comprendre qu'il n'est pas incompatible que le requérant ait été à la fois chargé de l'installation des stations de radios pour des politiciens par le biais de son activité professionnelle [...], et qu'il ait dans le même temps été investi d'une mission très spécifique d'espionnage par M. [K.] (déjà mentionné dans sa courte interview [...]), ancien collègue précisément retrouvée dans le contexte professionnel décrit, et qui l'a alors mis en contact avec Monsieur [L.] (lui aussi déjà mentionné lors de la courte interview [...]), mission qu'il précise lors de sa longue audition au CGRA [...]. Il n'y a pas de contradiction quant à ce ». Le Conseil ne saurait suivre une telle argumentation, dès lors, qu'à l'Office des Etrangers, le requérant indiquait avoir été soupçonné de divulguer des informations confidentielles alors qu'il avait été chargé d'installer des pare-feux afin de protéger les ordinateurs de la présidence contenant des documents secrets (*ibidem*, pièce 8, questionnaire du 6 mars 2025, question 5), tandis que lors de son entretien personnel, il a déclaré avoir été spécifiquement chargé d'espionner un ordinateur de la présidence (*ibidem*, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, pp. 13 et 14). Ces divergences contribuent à mettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

L'affirmation selon laquelle « la rédaction de la réponse à la question 5 du questionnaire relatif à la courte audition est décousue, ce qui ne facilite pas sa lecture, ni sa bonne compréhension » et les éclaircissements formulés par la partie requérante, à cet égard, ne permettent pas de renverser ce constat.

Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux divergences constatées, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêt royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêt royal du 27 juin 2018, qui dispose que « *[s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Or, le Rapport au Roi relatif à l'arrêt royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2 « *n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté* ». En tout état de cause, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de l'acte attaqué.

Quant au grief relatif à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil considère que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante. En effet, l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 6.6.1., du présent arrêt.

A.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux imprécisions, inconstances et incohérences relevées dans les déclarations du requérant liées à la mission d'espionnage qu'il aurait réalisée et aux accusations dont il ferait l'objet, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante. En effet, cette dernière se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, à soutenir que celui-ci a tenu des propos précis et détaillés, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

S'agissant des allégations selon lesquelles « Les considérations [de la partie défenderesse] sont majoritairement - et largement - subjectives », « aucune question d'approfondissement n'a été posée », et « le requérant a été arrêté plusieurs fois dans ses explications », force est de relever qu'elles ne sauraient être retenues, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025 que celui-ci s'est déroulé dans un climat serein, et qu'à cette occasion, de nombreuses questions ont été posées au requérant concernant l'opération d'espionnage qu'il aurait réalisée, et l'officier de protection s'est assuré de savoir si le requérant avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par conséquent, l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été suffisante et a permis à la partie défenderesse d'asseoir sa décision sur des éléments individuels suffisamment concrets.

De surcroît, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « reprocher au requérant une absence de preuves des documents confidentiels auxquels il a eu accès, alors que tout le contexte entourant la mission rend particulièrement logique et crédible que le requérant ait cherché à se débarrasser en toute hâte de ces preuves compromettantes, mettant sa vie en danger », il convient de relever qu'en l'occurrence, bien que les faits invoqués par le requérant soient par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à ce dernier de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater cette absence de preuve documentaire, mais a relevé de nombreuses lacunes, insuffisances et incohérences dans le récit du requérant, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en faisant valoir, en substance, que la partie défenderesse ne met pas en balance les méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant avec « ses connaissances par ailleurs précises, étendues, et convaincantes » sur d'autres aspects de son récit. Elle se borne, par ailleurs, à reproduire certaines informations livrées par le requérant, et à avancer des explications factuelles pour tenter d'expliquer pour quelles raisons le requérant aurait été choisi pour effectuer la mission d'espionnage, et pour quelle raison il serait la seule personne à rencontrer des problèmes en lien avec celle-ci. Or ces explications ne convainquent pas, dès lors qu'elles reposent sur de simples suppositions, nullement étayées. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de l'acte attaqué.

6.6.8.1. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant, force est de relever qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

Ainsi, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

6.6.8.2. S'agissant de l'argumentation relative au mandat d'amener, à l'avis de recherche et à la convocation que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 6, documents 4 à 6), force est de constater qu'elle ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante se contente de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents susmentionnés sans, toutefois, parvenir à renverser la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, dans la requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse écarte les documents déposés par le requérant « avec principale justification l'existence de la corruption en RDC – or, un tel constat crée une discrimination injustifiée pour tous les demandeurs d'origine congolaise, car le fait de ne pas remettre des documents leur serait reproché, et le fait d'en remettre leur sera reproché au vu de l'existence de la corruption dans leur pays [...] la partie adverse ne soutient ses propos par aucune autre considération que cette corruption générale, le fait qu'il s'agisse de copies, et les prétendues fautes

grammaticales [...] (aucune autre anomalie sur les documents ; cachets sur ceux-ci ; connaissance du requérant du contenu des documents [...] ; explications convaincantes à leur sujet; concordance entre le récit et les documents ; etc.), de sorte qu'elle ne pouvait valablement les écarter sans autre motivation [...] la partie adverse ne relève pas les prétendues fautes qu'elle décèle, pas plus qu'elle ne s'enquiert de la formulation usuelle sur de tels documents, dans un pays où le français est une langue officielle, mais pas forcément maîtrisée de la même manière que le lingala, et où les formulations peuvent différer de celles usitées en Occident ».

Le Conseil constate qu'il ressort des informations contenues au dossier administratif que la corruption généralisée qui règne en R.D.C. permet de se procurer ce type de document en échange d'une somme d'argent (pièce 7, document 2). Ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte de documents provenant de ce pays, sans pour autant permettre de conclure automatiquement à leur caractère frauduleux. Il appartient, dès lors, en pareilles circonstances, à la partie défenderesse d'apprécier la force probante des pièces produites en les examinant concrètement ; ce qu'elle a fait en l'espèce en relevant de manière circonstanciée les anomalies affectant tant leur contenu que leurs conditions d'obtention.

La partie défenderesse a relevé, à juste titre, que ces documents sont versés sous forme de copies, et sont donc aisément falsifiables, que la base légale de l'infraction reprochée n'y est pas indiquée, et que des erreurs orthographiques et de syntaxes s'y retrouvent. A ce sujet, le Conseil relève qu'une simple lecture du mandat d'amener et de l'avis de recherche susmentionnés laisse apparaître les fautes d'orthographe et de syntaxe suivantes : « [...] qu'il a lieu de craindre qu'il tente de se soustraire pat [sic] la fuite aux poursuites, disparaître les preuves de l'infraction [sic] » (dossier administratif, pièce 6, document 4) et « Police Juduciaire [sic] » (*ibidem*, document 5). Celles-ci contribuent à mettre en cause l'authenticité des documents susmentionnés. L'allégation selon laquelle, en R.D.C., « le français est une langue officielle, mais pas forcément maîtrisée de la même manière que le lingala, et où les formulations peuvent différer de celles usitées en Occident », n'est étayée par aucune information objective, de sorte qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

S'agissant de l'absence de disposition légale liée à l'infraction pénale invoquée, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne faire « aucune recherche sur le canevas classique de tels documents, et l'existence ou non de ces mentions dans la pratique congolaise » et de ne pas tenir compte d'autres dispositions qui y sont bien reprises. Or, le Conseil estime qu'en relevant l'absence d'une telle mention, la partie défenderesse met, justement, en évidence une anomalie n'étant pas censée apparaître sur de tels documents.

Le Conseil relève, également, à l'instar de la partie défenderesse, que le mandat d'amener et l'avis de recherche sont des pièces de procédure réservées à un usage interne aux autorités congolaises, et qu'elles ne sont donc pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier, et *a fortiori* de la personne recherchée ou des membres de son entourage. Les explications apportées à cet égard, à savoir que le requérant a pu obtenir copie de ces documents auprès de l'un de ses collaborateurs, lequel aurait payé un pot-de-vin aux agents qui se seraient présentés sur son lieu de travail, ne permettent pas de restaurer leur force probante, eu égard à leur prétendue obtention par des voies indirectes et non vérifiables.

L'allégation selon laquelle la partie défenderesse « manque partant à ses devoirs de bonne administration [elle] se devait d'analyser dûment les documents judiciaires probants apportés par le requérant à l'appui de sa demande de protection, au lieu de se concentrer sur une corruption généralisée qui n'est aucunement imputable au requérant », ne saurait être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a examiné, avec toute la diligence requise, les documents déposés par le requérant, et a valablement exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle les écartait.

De surcroît, s'agissant de l'allégation selon laquelle « le CGRA ne demande jamais au requérant de faire de son mieux pour fournir les originaux des documents et ne lui fait pas comprendre que cela pourrait être déterminant dans l'analyse de son dossier », le Conseil observe, d'une part, que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas avoir déposé l'original du mandat d'amener et de l'avis de recherche – dès lors, qu'il s'agit de documents réservés aux services internes de l'administration, comme relevé *supra* – mais constate simplement que la forme sous laquelle ces documents sont déposés, à savoir des copies, réduit *de facto* la force probante qui peut leur être accordée. D'autre part, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons il ne dépose pas l'original de la convocation établie à son nom (*ibidem*, document 6), alors que cela lui a été spécifiquement demandé (*ibidem*, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, p. 9).

Par ailleurs, s'agissant du dépôt tardif des documents susmentionnés, la partie requérante soutient que « ce reproche est déraisonnable, dès lors que le requérant a présenté ces documents lors de son audition, ce qui

constitue la pratique courante — et encouragée du reste par les instances d'asile [...] il n'est pas aussi limpide que ne veut le faire croire la partie adverse que l'Office des Étrangers informe sans tarder sur l'importance de joindre des documents dès le début de la procédure. A l'inverse, il est fréquent que l'OE, débordé par les courtes interviews, ne prenne pas même copie des documents qui lui sont présentés et relaie cette mission à plus tard (à charge pour le demandeur de constituer son inventaire, ou pour le CGRA de procéder à cette récolte). Cela est d'autant plus vrai pour les dossiers faisant l'objet d'une procédure accélérée au sens de l'article 57/6, § 2, comme en l'espèce. Le requérant confirme d'ailleurs que lors de son entretien, il a annoncé être en possession desdits documents, mais il lui a été demandé de les garder pour plus tard, « pour le CGRA » ». Le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation qui entre en contradiction avec le contenu des pièces figurant au dossier administratif. Ainsi, il ressort du document intitulé « Accusé de réception des documents » du 6 mars 2025, que le requérant a indiqué ne pas avoir de document à déposer (dossier administratif, pièce 8). Ce document mentionne que « Vous devez présenter les documents qui prouvent votre identité et votre origine (y compris la nationalité), l'identité de votre famille, votre itinéraire, pays de résidence précédents et qui démontrent les faits cités par vous. Vous devriez, si possible, présenter les documents originaux. Vous devez soumettre toutes les pièces dans votre possession. Vous devez faire tout votre possible pour obtenir les pièces justificatives dès que possible, si nécessaire, en faisant appel à des membres de famille ou d'autres personnes dans votre pays d'origine ou des pays tiers ». Le requérant a signé ce document sans y émettre de réserves.

Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré qu'il était en possession des documents susmentionnés depuis son arrivée en Espagne en mars 2024 (*ibidem*, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, pp. 8 et 9), mais ne les a présentés que lors de son entretien personnel, le 7 avril 2025. Or, le requérant avait déjà été entendu, auparavant, à deux reprises à l'Office des Étrangers, et y avait déposé la première page de son passeport, laquelle avait bien été consignée dans le dossier administratif (*ibidem*, pièce 6, document 1). Ces constats confortent le Conseil dans sa conviction que le requérant était conscient de la possibilité et de l'importance de verser des documents à l'appui de sa demande de protection internationale, et que l'Office des Étrangers n'a pas ignoré d'éventuelles pièces présentées par le requérant lors de son passage devant ses services.

Eu égard aux éléments qui précèdent, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les documents produits par le requérant afin de démontrer qu'il serait inquiété par la justice congolaise pour des faits d'espionnage, ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

6.6.8.3. S'agissant de l'article de presse versé à l'appui de la requête (annexe 14), force est de constater que les faits qui y sont relatés ne concernent pas personnellement le requérant, lequel n'y est pas cité. Dès lors, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie adverse reproche au requérant d'apporter des preuves judiciaires dont on ne peut être certain de l'authenticité au vu de la corruption présente en RDC, ce qui le place *de facto* dans une double contrainte impossible à surpasser », le Conseil renvoie aux développements émis *supra*.

Quant à l'argument selon lequel « Le CGRA se montre déraisonnable quand il déclare que le requérant ne prouve pas qu'il s'agisse de son bureau sur la vidéo présentée [...] : on le voit dans les lieux familiers, on l'entend, on constate qu'il connaît très bien les lieux et le matériel. A toute fin utile, le requérant ajoute une photo de son bureau avec son enseigne pour permettre de faire plus facilement le lien [...] », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est impossible de connaître les circonstances exactes dans lesquelles la vidéo susmentionnée a été prise et, partant, de déterminer s'il s'agit bien du bureau du requérant et si celui-ci a effectivement été perquisitionné par des membres des services de renseignements congolais. Le même constat peut être posé quant à la photographie produite par le biais de la requête (annexe 13). Ainsi, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer le récit du requérant.

Les allégations selon lesquelles « En tout état de cause, le requérant ne pouvait raisonnablement prouver par document tous les éléments de son récit. Au sujet de cette perquisition, il s'est montré convaincant dans ses explications [...], ce qui n'est pourtant tout simplement pas pris en compte », ne sauraient être retenues, dès lors, que les documents déposés à cet égard ont été valablement écartés, et que les déclarations peu circonstanciées du requérant, à ce sujet, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, p. 27).

6.6.8.4. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés par le requérant, ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

Les considérations théoriques relatives à la charge de la preuve ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

6.6.9. En ce qui concerne l'argumentation relative au manque d'intérêt du requérant dans l'affaire le concernant, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications apportées par la partie requérante. Ainsi, cette dernière fait valoir « la situation difficile dans laquelle il se trouvait (anxiété ; fuite; difficulté à communiquer en toute sécurité avec un téléphone [...] avocat peu enclin à agir diligemment [...]), et craignant par ailleurs pour sa propre sécurité — vu le risque d'être considéré par les autorités comme un complice [...]), et, d'autre part, les efforts fournis par le requérant pour répondre aux exigences de la partie adverse, notamment par le dépôt de sa correspondance avec son conseil congolais ». Or le Conseil constate qu'avant son entretien personnel, le requérant n'avait jamais pris contact avec son avocat en R.D.C. depuis son départ, et la réception du mandat d'amener et de l'avis de recherche, et que ce dernier déclare n'avoir « rien suivi » des poursuites judiciaires à son encontre (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025, p. 29). Si le Conseil conçoit qu'à son arrivée en Europe, le requérant se trouvait dans une situation difficile, il convient néanmoins de relever que son attitude est peu compatible avec le comportement que l'on pourrait attendre d'une personne qui déclare avoir fui son pays d'origine par crainte de persécution et qui soutient faire l'objet d'une procédure judiciaire. En effet, il était raisonnable d'attendre de ce dernier qu'il prenne spontanément contact avec son avocat ou qu'il tente, à tout le moins, de se renseigner sur sa situation, *quod non* en l'espèce.

Or, au vu de l'importance des menaces qui pèseraient sur lui, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité du récit du requérant.

S'agissant des allégations selon lesquelles « les considérations du CGRA selon lesquelles l'avocat est un vulgaire prestataire de services soumis au bon vouloir absolu de celui qui est son client, ce qui entraîne l'absence de fiabilité de son témoignage, constitue un affront à la profession et la déontologie qui l'entoure (déontologie qui octroie une valeur probante importante au document déposé) », le Conseil souligne que si la profession d'avocat est effectivement protégée et soumise à une certaine déontologie - ce qui renforce la force probante du témoignage susmentionné - il n'en reste pas moins que celui-ci reste un document à caractère privé, dont la fiabilité du contenu ne peut être garantie, d'autant plus qu'aucune pièce de nature à attester l'identité de son auteur n'y est jointe. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ce document est rédigé de manière très peu circonstanciée, dès lors, que son auteur se limite, en substance, à déclarer qu'une procédure est ouverte à l'encontre du requérant, sans précision quant aux faits reprochés (*ibidem*, pièce 6, document 8).

Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucune pièce actualisée concernant la procédure judiciaire qui serait menée à l'encontre du requérant n'a été déposée au dossier.

Partant, l'allégation selon laquelle « Concernant le reproche de l'absence d'annexe probante qui soutiendrait les déclarations du requérant, le requérant tente d'y répondre au mieux, et multiplie les efforts pour obtenir le document judiciaire le concernant, qui semble être transmis au Parquet selon ce qu'il a compris de ses derniers échanges avec son avocat au Congo », ne saurait être retenue, en l'espèce.

6.6.10. En ce qui concerne ce que la partie requérante qualifie de « manquement du CGRA à son devoir d'instruction », le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation développée en termes de requête.

Ainsi, concernant le grief tiré de l'absence de confrontation du requérant à ses contradictions, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 6.6.6., du présent arrêt.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « si la partie adverse était animée de doutes quant [au témoignage de l'avocat du requérant en R.D.C.], elle était totalement en mesure de contacter proactivement le concerné (dont elle avait connaissance des coordonnées), prêt à témoigner pour le requérant [...], ou même son Barreau, pour obtenir davantage d'informations ; ce qu'elle manque à faire, alors que cela relève également du devoir d'instruction et de coopération des instances d'asile », le Conseil rappelle que s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière ne se trouve cependant pas dans l'obligation d'entreprendre des démarches spécifiques afin de vérifier un récit d'asile, si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. Partant, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas failli à son devoir d'instruction et de coopération. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

Quant aux griefs relatifs à l'instruction menée par la partie défenderesse et aux types de questions posées, le Conseil précise que le requérant a été entendu dans un climat serein, et que l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel s'est assuré que le requérant ait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, ce dernier a été entendu de manière exhaustive sur les

divers points de son récit, et ce au travers de questions tant ouvertes que fermées, de sorte qu'il a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à sa demande de protection internationale. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, en particulier aux points 6.6.1., 6.6.2. et 6.6.6., du présent arrêt.

Les dispositions légales invoquées ne permettent pas d'énervier ce constat.

Partant, les allégations selon lesquelles « le CGRA s'est borné à considérer les persécutions [du requérant] comme étant non-établies, alors que ce dernier a donné de nombreux détails, de manière cohérente quant à ce. Le niveau de complexité des événements relatés, leur cohérence, la spontanéité dans les propos du requérant et les éléments de détail révélant une expérience de terrain ne font que solidifier le récit du requérant, et ne permettent pas de douter raisonnablement de sa crédibilité », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.11. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'actualité des craintes du requérant et de sa famille, force est de constater qu'elle ne saurait être accueillie favorablement, dès lors, qu'elle n'est nullement étayée et ne repose sur aucun élément concret.

Partant, les allégations selon lesquelles « Les craintes du requérant restent actuelles. L'épouse et les enfants du requérant ont d'ailleurs dû fuir la maison familiale - hélas connues des services de sécurité - et déménager pour leur sécurité [...], et l'épouse du requérant continue de subir du harcèlement de ses supérieurs, le général [M.] et un colonel de la police judiciaire [...] », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.12. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., notamment, concernant les opposants politiques, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

Les affirmations selon lesquelles « Le requérant entretient des craintes - fondées - de persécutions au vu des opinions politiques qui lui ont été imputées (opposition avec le pouvoir actuel et sa façon de gérer le pays, en ce compris des pratiques de corruption scandaleuses, et de sa volonté de les dénoncer, nonobstant les intérêts de certaines personnes de pouvoir) [...] Les pratiques de l'ANR révèlent donc bien l'utilisation de services de renseignement à des fins répressives et de maintien du pouvoir. À cet égard, les craintes du requérant sont particulièrement compréhensibles », ne sauraient, dès lors, être retenues en l'espèce.

S'agissant, par ailleurs, de l'allégation selon laquelle « le requérant entretient des craintes liées au nom de famille de son épouse, homonyme du président Kabila ([N.K.]) », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée, et s'apparente, dès lors, à de simples supputations, lesquelles ne sauraient être retenues, en l'espèce. Interrogé, à cet égard, à l'audience du 21 octobre 2025, le requérant s'est contenté d'affirmer, en des termes particulièrement laconiques, que son épouse aurait subi des humiliations, mais que lui n'aurait, personnellement, rencontré aucun problème.

6.6.13. En ce qui concerne le document médical établi le 22 avril 2024 par la Croix-Rouge, force est de relever que ce document se limite à indiquer que le requérant souffre de « lombalgies non irradiantes » nécessitant des séances de kinésithérapie (requête, annexe 6). Si la partie requérante soutient que ces symptômes sont « liés aux problèmes rencontrés », le Conseil constate, pour sa part, que le document susmentionné ne se prononce pas sur l'origine des troubles constatés et sur leur compatibilité avec les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de symptômes avec le récit du requérant.

Par ailleurs, le constat de coups et blessures du 13 août 2025 fait état de la présence d'une « Cicatrice longiligne et légèrement fusiforme, de 3 cm de grand axe, qui démarre de la racine nasale G et remonte vers le 1/3 médial de l'arcade sourcilière G » (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1.). Ce document précise que le requérant déclare « avoir été victime de torture avec coups et blessures le 14 et le 15/02/2023 » et « ressentir : des céphalées et des lombalgies chroniques depuis lors ». Le médecin ajoute que « Ces lésions

peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime (compatible selon le protocole d'Istanbul) » (*ibidem*).

Le Conseil relève que ces documents sont dénués de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic des médecins qui constatent des symptômes et des séquelles dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, ces derniers ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

En tout état de cause, les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

6.6.14. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités congolaises, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

6.6.15. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

6.6.16. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux, à cet égard, et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire en R.D.C., mais ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa, où le requérant vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, notamment à Kinshasa, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

S'agissant, plus particulièrement, des informations issues du site internet du Service Public Fédéral Affaires étrangères, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré avoir vécu à Kinshasa avant son départ, de sorte que l'analyse doit être effectuée vis-à-vis de Kinshasa. Or, le Conseil n'aperçoit pas, dans le document susmentionné, d'indication suffisante qu'il existerait de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans cette ville.

Partant, l'allégation selon laquelle « le requérant estime qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque pour sa vie ou sa personne », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Quant à l'invocation de l'absence de protection des autorités nationales, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 6.6.14., du présent arrêt.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU